



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 18-001

Mme F c/ Mme W

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 29 janvier 2018

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 8 janvier 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme F, fille du défunt patient M. S, demeurant à (....) porte plainte contre Mme W, infirmière libérale, domiciliée à (.....).

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour mauvaise qualité des soins ayant entraîné le décès du patient.

Par acte en date du 20 janvier 2018 enregistré au greffe le 26 janvier 2018, la requérante déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* » ;

2. Considérant que, par mémoire susvisé du 26 janvier 2018, la requérante a déclaré se désister ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme F.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme F, à Mme W, au Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2018

Le Président,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,